

Procès verbal des délibérations du Conseil municipal de la Commune de REHAINVILLER

Date de la convocation : 03/10/2018
Date de l'affichage : 23/10/2018

Nombre de conseillers en exercice: 15
Nombre de membres présents : 9
Nombre de membres votants : 12

Transmis au contrôle de légalité le : 23/10/2018

Séance du 18 OCTOBRE 2018

L'an deux mil dix-huit, le dix-huit octobre à 19h, le Conseil Municipal, convoqué légalement, s'est réuni salle de réunion municipale, en séance publique, sous la présidence de M. Gérard COINSMANN, Maire

Sont présents : Gérard COINSMANN, Joël CAPEL, Pierre PAQUOTTE, Anne SZYMCZUK, Anne-Marie COSTA, Pascal DIDIER, Bruno PRONGUE, Martine HALTER et Sylvaine COCHE.

Sont absents excusés : Marc CONREAUX, Nathalie PETITJEAN, David EVRARD, Annick GRAJON, Jean-Louis SZATMARI et Malik BOULEFRAKH.

Mme Anne-Marie COSTA est élue secrétaire de séance.

Mme Annick GRAJON a donné procuration à M. Joël CAPEL.

M. Malik BOULEFRAKH a donné procuration à M. COINSMANN Gérard

M. Jean-Louis SZATMARI a donné procuration à Mme HALTER Martine.

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut délibérer

Le compte-rendu et le procès-verbal du 28 août 2018 transmis n'appellent aucune observation.

N°1 : Institutions et vie politique Intercommunalité (5.7) : Exercice du droit d'opposition de la commune au transfert de la compétence eau potable au 1^{er} janvier 2020.

Le Maire expose à l'assemblée que le transfert de la compétence eau potable à la Communauté de Communes sera effectif au 1^{er} janvier 2020 selon les dispositions de la loi NOTRe du 7 août 2015 transcrite au 7^o de l'article L5214-16 du Code Général des collectivités territoriales sauf opposition des conseils municipaux ainsi que le permettent les dispositions de l'article 1^{er} de loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes.

Cette opposition doit être exprimée avant le 1^{er} juillet 2019 et sera effective si au moins 25 % des communes membres de la Communauté de Communes du Territoire de Lunéville à Baccarat représentant au moins 20 % de la population délibèrent.

L'ensemble des communes sont appelées à délibérer y compris celles dont la compétence « eau potable » est exercée par un syndicat intercommunal, le conseil syndical ne pouvant se substituer au vote des conseils municipaux des communes membres.

Si elle était votée dans les conditions évoquées, cette opposition produirait ses effets jusqu'au 1^{er} janvier 2026, sauf délibérations du conseil communautaire et de ses communes membres pour anticiper cette échéance, et conduirait au maintien des représentants des communes dans les syndicats existants au titre de la compétence eau potable. Tous les syndicats existants seraient donc maintenus à ce titre.

Au-delà du 1^{er} janvier 2026, la compétence deviendra obligatoire et la communauté de communes l'exercera soit en direct soit au sein des seuls syndicats comportant des communes membres d'au moins une autre communauté de communes ou d'agglomération.

Pour les communes membres de syndicats comptant des communes membres d'une communauté d'agglomération, celle-ci peut solliciter du Préfet et après avis de la C.D.C.I. son retrait du syndicat en vertu de l'article L5216-7 IV du C.G.C.T. Le préfet sera en droit d'accepter ou de refuser ce retrait.

.../...

Procès verbal des délibérations du Conseil municipal de la Commune de REHAINVILLER

(.../...) N° 1 suite

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5214-16,
Considérant que la Communauté de Communes du Territoire de Lunéville à Baccarat n'exerce pas à la date de publication de la loi du 3 août 2018 la compétence Eau potable,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres, le Conseil Municipal :

- **DECIDE** de s'opposer au transfert de la compétence Eau potable à la Communauté de Communes du Territoire de Lunéville à Baccarat au 1^{er} janvier 2020 en vertu des dispositions de l'article 1^{er} de la loi n°2018-7062.
- **RAPPELLE** que cette opposition produira ses effets jusqu'au 1^{er} janvier 2026 sauf demande du conseil communautaire pour exercer cette compétence avant cette date.
- **AUTORISE** le Maire à signer toutes pièces se rapportant au présent dossier.

N°2 : Fonction publique : Personnel Titulaires (4.1.1) CDG54 : Contrat groupe assurance santé

Le Maire informe les conseillers municipaux que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Meurthe-et-Moselle a décidé de renouveler le marché public d'assurance statutaire pour la période du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2022.

M. le maire précise que la commune était liée par contrat avec la société QUATREM concernant ce risque mais qu'au vu des garanties présentées par le Centre de Gestion, il serait judicieux de rejoindre le Centre de Gestion afin de souscrire un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application de l'article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du Décret n° 86-552 du 14 mars 1986..

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres, le Conseil municipal,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

- **DECIDE** d'accepter la proposition ci-après du Centre de Gestion :

Assureur :	CNP Assurances
Durée du contrat :	4 ans à compter du 01 janvier 2019
Régime du contrat :	capitalisation
Préavis :	adhésion résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 4 mois.
Conditions :	Adhésion au contrat CNRACL et au contrat IRCANTEC

⇒ **Adhésion au contrat pour les agents affiliés à la CNRACL : Garanties couvertes par le contrat CNRACL :**

- la maladie ordinaire
- l'accident de service et de trajet, la maladie professionnelle
- le congé longue maladie, le congé longue durée
- le congé maternité, paternité et d'accueil de l'enfant, adoption

(.../...) n°2 suite

- le temps partiel thérapeutique, la disponibilité d'office, le maintien à demi-traitement
- Infirmité de guerre
Allocation d'invalidité temporaire
- le décès

Formule retenue

Agents affiliés à la CNRACL	TAUX
Tous risques, franchise de 15 jours fixes en maladie ordinaire	<input type="checkbox"/> 5,30 %

Options retenues : primes et compléments de rémunération maintenus par l'employeur pendant les arrêts de travail

- ⇒ Supplément familial de traitement
- ⇒ Indemnité de résidence
- ⇒ Charges patronales (taux forfaitaire de 40 %)
- ⇒ RIFSEEP (transmettre une délibération mentionnant les modalités d'attribution lors d'un arrêt)
- ⇒ IAT
- ⇒ IEMP

➤ **Adhésion au contrat pour les agents affiliés à l'IRCANTEC : Garanties couvertes par le contrat IRCANTEC :**

- la maladie ordinaire
- l'accident de service et de trajet, la maladie professionnelle (uniquement les indemnités journalières)
- le congé grave maladie
- le congé maternité (y compris le congé pathologique), paternité et d'accueil de l'enfant, adoption
- la reprise d'activité partielle pour motif thérapeutique

Formule retenue

Agents affiliés à l'IRCANTEC	TAUX
Tous risques, franchise de 10 jours fixes en maladie ordinaire	<input type="checkbox"/> 1,10 %

Options retenues : primes et compléments de rémunération maintenus par l'employeur pendant les arrêts de travail

- Supplément familial de traitement
- Indemnité de résidence
- Charges patronales (taux forfaitaire de 40 %)
- RIFSEEP (transmettre une délibération mentionnant les modalités d'attribution lors d'un arrêt)
- IAT
- IEMP

➤ **AUTORISE** le Maire ou son représentant à prendre et à signer les conventions en résultant et tout acte y afférent.

➤ **INDIQUE** que le Maire a délégation pour résilier le contrat d'assurance statutaire en cours.

Procès-verbal des délibérations
du Conseil municipal de la Commune de REHAINVILLER

21/2018

N°3 : Institutions et vie politique Intercommunalité (5.7) Meurthe et Moselle Développement : Mission d'assistance technique

M. le Maire rappelle aux conseillers que par délibération du 18 juin 2014, la commune a adhéré à l'agence technique départementale Meurthe et Moselle Développement (MMD 54) permettant d'avoir un appui technique dans différents domaines.

Il indique également qu'une convention avec le Conseil Départemental permettait de bénéficier de prestations techniques dans le domaine de l'eau en vertu de la délibération du 18 mars 2015. Le Département souhaite désormais confier cette mission à la MMD 54 et étendre les missions de prestations techniques à d'autres domaines.

La MMD 54 serait désormais le seul interlocuteur technique dans le cadre de mission d'assistance technique dans le domaine de l'eau, de la voirie et de l'aménagement.

M. le Maire propose au conseil municipal de délibérer.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres, le Conseil Municipal :

- **DECIDE** d'étendre les missions d'assistance technique confiées au Département par le biais de la MMD54 à savoir l'eau, la voirie et l'aménagement
- **AUTORISE** M. le Maire à signer la convention de mission d'assistance technique dans le domaine de l'eau, de la voirie et de l'aménagement avec le Département de Meurthe et Moselle

N° 4 : Environnement (8.8) Convention d'entretien du château d'eau SOC EST

Monsieur le maire rappelle aux conseillers que, par délibération du 23 février 2017, l'entretien et le fonctionnement du système de traitement de l'eau potable et notamment du traitement du carbonate de soude avait été confié à l'entreprise SOC EST de TOUL.

Ce contrat arrivant à échéance, il convient de le renouveler.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres, le Conseil Municipal :

- **AUTORISE** M. le Maire à signer la convention de prestations de services avec l'entreprise SOC EST de TOUL pour un montant de 700 € HT annuel. Ce contrat est valable pour une durée de un an et est reconductible de manière expresse.

N° 5 : Domaine et patrimoine : Actes de Gestion du Domaine Privé (3.6) Produits forestiers saison 2018-2019

Monsieur CAPEL, Joël, adjoint au maire, présente aux conseillers la proposition de la commission Forêt concernant les tarifs de vente des produits forestiers pour l'année 2019. Elle propose de fixer le forfait de nettoyage et les cessions de bois au prix de 8.80€.

Mme HALTER Martine interpelle les conseillers sur le nettoyage des lots en forêt communale et le prix peu élevé de ceux-ci. Elle demande une différenciation des tarifs entre le forfait de nettoyage et la vente sur pied.

M. CAPEL indique que les lots de nettoyage sont des travaux plus difficiles à réaliser.

M. le Maire confirme cette réponse et précise qu'il s'agit plus d'un service pour la commune. Il propose d'en délibérer.

Après en avoir délibéré, 11 VOIX POUR et 1 CONTRE (HALTER Martine), le Conseil Municipal,

- **FIXE** comme suit la destination des produits des coupes de parcelles:
 - vente sur pied en cession amiable des produits (houppiers et petits bois) à un prix unitaire de **8.80 € TTC le stère** les parcelles 3p et 26.
 - forfait de nettoyage de **8.80 € TTC le lot** sur les parcelles 17, 27,28 et 29
 - le prix du **stère de bois façonné** livré chez les particuliers à **46.97 € TTC** sur les parcelles 5 et 11.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer le contrat d'exploitation à intervenir avec l'association ADLIS de Lunéville au prix de **35.07€ TTC** (26.23€ pour le façonnage et 8.84€ pour la livraison) à livrer directement chez les particuliers.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention d'assistance technique avec l'Office Nationale des Forêts.
- **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à signer le règlement sur les cessions de bois communaux aux particuliers
- **AUTORISE** M. le Maire à signer le contrat concernant l'arrachage de souche en tranchée au prix de 80 €/h et le curage des fossés au prix de 1.30€/m avec l'entreprise CUNY de DOMPTAIL
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le contrat d'exploitation à intervenir avec l'entreprise BOIS et TRAVAUX domiciliée à BULT sur les parcelles 3p et 26.
 - au prix de 10.90 €/m3 HT pour l'abattage
 - au prix de 8.30 €/m3 HT pour le débardage

N° 6 Domaine et patrimoine : Actes de Gestion du Domaine Privé (3.6) Etat d'Assiette des coupes de bois 2019

Monsieur Capel, Adjoint au maire, présente aux membres du Conseil Municipal le programme de marquage des coupes de bois de l'année 2019 établis par les services de l'Office National des Forêts.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal,

- **APPROUVE** pour moitié l'Etat d'assiette des coupes de l'année 2019 présenté et **FIXE** la destination des coupes ainsi :

<i>Parcelles</i>	<i>Surface</i>	<i>Nature technique</i>	<i>Volume total estimé (m3)</i>	<i>Destination présumée de la coupe</i>
3-t	2.63	Reconstitution	78.90	Vente en bois façonnés- cession de bois de chauffage
26	4.26	Régénération	208.74	Vente en bois façonnés -

- **AUTORISE** la vente en bois façonnés par l'Office National des Forêts de l'ensemble de produits lors des ventes groupées, toute vente amiable, y compris dans le cadre des contrats d'approvisionnement, faisant l'objet d'un avis conforme du maire.
- **DEMANDE** à l'Office National des Forêts de bien vouloir procéder en 2019 à la désignation des coupes inscrites à l'état d'assiette présentées ci-dessus.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout contrat et document relatif à cet état d'assiette
- **REPORTE** les propositions de l'ONF concernant la destination des coupes pour les parcelles 14 et 15 pour cause de régénération.

**Procès-verbal des délibérations
du Conseil municipal de la Commune de REHAINVILLER**

19/2018

.../... N°6 suite

<i>Parcelles</i>	<i>Surface</i>	<i>Nature technique</i>	<i>Volume total estimé (m3)</i>	<i>Destination présumée de la coupe</i>
14	4.89	Amélioration	254.28	refus
15	3.48	Amélioration	135.72	refus

N° 7 : Domaine et Patrimoine : Actes de gestion du domaine privé (3.6) : Vente de grumes

Monsieur CAPEL Joël, adjoint au maire indique aux conseillers que deux grumes de hêtres d'une contenance de 3.30m³ sont situées en bordure de forêt communale.

Mme HACHET Geneviève de FRAIMBOIS 32 rue du Grand Jacquot propose de les acheter au prix de 50€m³ soit 165 € TTC.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres, le Conseil Municipal :

- **DECIDE** de vendre à Mme HACHET Geneviève, domiciliée à FRAIMBOIS 32 rue du Grand Jacquot, les deux grumes de bois au prix de 165 € TTC

N°8 : Domaine de compétences : Voirie (8.3) : Classement dans la voirie communale de la Rue des Chaumes

Monsieur le Maire informe les conseillers que, par acte notarié du 7 juin 2016, l'ensemble des riverains de la rue des Chaumes ont rétrocédé la voirie, les réseaux et les espaces communs du Lotissement la Clairière à la commune de Rehainviller.

M. le Maire propose donc de classer cette rue de 235m dans le domaine public communal.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres, le Conseil Municipal :

- **DECIDE** de classer la rue des Chaumes d'une longueur de 235 m dans le domaine public communal et de l'inclure au tableau de classement des voies communales. Ce qui porte la longueur de voirie totale à 7 664 m.

N° 9 : Domaine de compétences : Autres (9.1) : Lancement de la procédure de reprise des concessions

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que la défaillance des concessionnaires, de leurs successeurs ou la disparition des familles sont à l'origine de l'état de certains terrains concédés à perpétuité dans le cimetière communal. Les monuments sur les terrains concédés ainsi délaissés nuisent à l'aspect général du cimetière et peuvent présenter un risque pour les usagers et pour les concessions voisines.

Pour remédier à cette situation, et permettre à la commune de récupérer les emplacements délaissés, Monsieur le Maire propose de lancer une procédure de reprise de concessions en état d'abandon. Cette procédure, qui n'est qu'une faculté, est longue et complexe et répond à des conditions et à un formalisme très strict, prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales (articles L 2223-17 et suivants, R 2223-12 à R2223-21).

.../... N° 9 suite

En effet, pour qu'une concession funéraire puisse faire l'objet d'une reprise, il convient qu'elle remplisse trois critères :

- avoir plus de trente ans d'existence ;
- la dernière inhumation a dû être effectuée il y a plus de 10 ans ;
- être à l'état d'abandon.

La commune va essayer de contacter les familles et leur rappeler leurs obligations.

La procédure se décline en deux temps :

- La constatation de l'état d'abandon : l'état d'abandon doit être constaté par un procès-verbal dressé par le maire, après une visite des lieux.
- La décision de reprise : la reprise de concession ne peut être prononcée qu'après un délai de 3 ans suivant l'accomplissement des formalités de publicité.

Après ces formalités accomplies (dont l'enlèvement des matériaux et exhumation des restes), la commune peut à nouveau concéder le terrain repris à une autre personne.

M. le Maire précise qu'une attention très particulière sera portée à ce dossier car c'est un sujet toujours extrêmement délicat à gérer.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** le principe du lancement de la procédure de reprise de concession, sachant, qu'en temps voulu le Conseil Municipal aura à délibérer sur la reprise des concessions abandonnées du cimetière communal

N° 10 : Fonction Publique : Personnels Titulaires (4.1.1) Souscription au contrat mutualisé garantie maintien de salaire 2018

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code des Assurances ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25 alinéa 6 ;

VU le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

VU l'avis du comité technique en date du 19/03/18 émettant un avis favorable à l'unanimité pour conclure après une mise en concurrence une convention de participation avec un opérateur unique, ainsi que le mode de participation des collectivités adhérentes à la cotisation de leurs agents ;

VU la délibération du Conseil d'Administration du CDG54 en date du 22 mars 2018 approuvant le lancement d'une consultation pour la passation d'une convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire ;

VU l'avis du comité technique en date du 11/06/18 émettant un avis favorable à l'unanimité sur les garanties proposées dans le cahier des charges techniques et le choix de l'opérateur ;

VU la délibération du Conseil d'Administration du CDG54 en date du 12/07/2018 délibérant sur l'opérateur choisi (groupe MNT/VYV) ;

VU les documents transmis (courrier et convention de participation) ;

VU l'exposé du Maire ou du Président ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres , le conseil municipal

- **DECIDE** de fixer la couverture des risques et le montant de la participation de la collectivité en référence à la convention de participation souscrite par le CDG54 à compter du 1^{er} janvier 2019

Couverture du risque prévoyance selon les modalités suivantes :

- **Garantie 3** : Risque « incapacité temporaire de travail » + « invalidité » + « perte de retraite » : (1.57%)

Procès verbal des délibérations du Conseil municipal de la Commune de REHAINVILLER

20/2018

Montant de la participation de la collectivité :

- Le principe de la participation obligatoire pour adhérer à la convention de participation du CDG54 :
 - Risque « incapacité temporaire de travail » : 100% du taux de cotisation supporté par la collectivité pour les agents dont le traitement (TBI + NBI) est inférieur ou égal au salaire moyen dans la collectivité calculé sur la base du calcul suivant :
Somme des traitements bruts perçus par les agents de la collectivité / nombre d'agents en Equivalent Temps Plein (ETP)

ETP = Somme des heures annuellement travaillées par les agents de la collectivité / 1820

Choix de la collectivité :

Couverture du risque prévoyance	La collectivité participe au minimum obligatoire selon le risque, à hauteur du salaire moyen	La collectivité souhaite prendre en charge un montant supérieur au minimum obligatoire
Garantie 3	11.99	25.20 euros

Montant de la participation de la collectivité :

- **DECIDE** de prendre à sa charge la cotisation du risque de prévoyance à hauteur de **25.20 €** maximum par mois et par agent au taux de 1.57 % selon la répartition ci-dessous :
 - *Risque « incapacité temporaire de travail (0.70%) : 100% du taux de cotisation supporté par la collectivité (soit 11.99€)*
 - *Risque « invalidité » (0.61%) : montant de la participation maximum supportée par la collectivité : 9.79€*
 - *Risque « minoration de retraite » (0.26%) : montant de la participation maximum supportée par la collectivité : 3.42 €*
- **AUTORISE** le Maire à signer la convention de participation souscrite par le CDG54 auprès de la MNT/VYV.

N° 11 : Institutions et vie politique : Intercommunalité (5-7) Dissolution du SIVOM

M. le Maire rappelle aux conseillers, que le conseil municipal a approuvé la dissolution du SIVOM du Pays de Meurthe et Mortagne par délibération du 19 juin 2018.

Il précise que le 28 septembre dernier, le SIVOM a approuvé le règlement financier et patrimonial de la dissolution du SIVOM du pays de Meurthe et Mortagne. Il revient désormais aux 18 conseils municipaux de se prononcer sur l'adoption ou non de cette convention.

Considérant que la commune n'a plus utilisé les services de ce syndicat depuis plusieurs années,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** la convention de dissolution du SIVOM Meurthe et Mortagne au 31 décembre 2018
- **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à signer la convention

N° 12 : Domaines de compétences : Culture (8.9) Dénomination du stade

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de délibérer sur la dénomination des rues, places publiques et des bâtiments publics,

Considérant qu'il convient de donner un nom au stade municipal,

Monsieur Marc CONREAUX avait proposé lors du dernier conseil municipal de dénommer le stade, « Stade Pierre GUISE ». Ceci en hommage à M. GUISE Pierre, maire de Rehainviller de 1971 à 2001 qui a beaucoup œuvré dans le domaine du sport et des loisirs pour les Rehainvilloises et Rehainvillois.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres, le Conseil Municipal :

- **DECIDE**, en accord avec Mme GUISE Nicole , de nommer le stade « Stade Pierre GUISE »
-

N° 13 : Institutions et vie politique : Intercommunalité (5-7) Modification des statuts de la CCTLB Transfert de la compétence « assainissement »

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

Vu la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5211-17 et L 5211-20,

Vu le projet de statuts modifié,

Le Maire expose à l'assemblée que la CCTLB a engagé une démarche de modification de ses statuts afin de les adapter aux nouvelles dispositions de la loi NOTRe.

Il rappelle à cet effet que la loi renforce les compétences obligatoires des Communautés de Communes et que certaines compétences optionnelles deviendront obligatoires à court ou moyen terme.

Par ailleurs, l'article 65 de cette loi prévoit que, pour continuer à bénéficier du régime de « DGF bonifiée », les communautés devront exercer 9 compétences (obligatoires ou optionnelles) parmi la liste des 12 figurant au Code Général des Collectivités Territoriales.

Il est précisé que la compétence « assainissement » n'est désormais plus sécable et regroupe les deux volets suivants :

- Assainissement Non Collectif,
- Assainissement collectif : la collecte, le transport et le traitement des eaux usées, s'exerçant sur les réseaux et stations.

Dans ce contexte, il vous est proposé d'adopter la révision des statuts adoptant la compétence Assainissement dans sa globalité au titre de compétence optionnelle en 2019 et de compétence obligatoire au 1^{er} janvier 2020 selon les dispositions du CGCT.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** le transfert compétence à la Communauté de Communes du Territoire de Lunéville à Baccarat :
 - Compétence optionnelle : assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues au CGCT
- **ADOpte** les nouveaux statuts de la Communauté de Communes tels qu'annexés à la présente délibération.
- **PREND ACTE** que tous les biens, charges, patrimoine des communes membres concernées par la compétence précitée sera transférée à la Communauté de Communes.
- **AUTORISE** le Maire à signer toutes pièces se rapportant au présent dossier.

**Procès verbal des délibérations
du Conseil municipal de la Commune de REHAINVILLER**

21/2018

Délégation du conseil municipal en vertu des articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales.

Eclairage public : travaux d'un montant de 79 349.90[€] HT adjudés à l'entreprise INEO RESEAUX de CHANTEHEUX

Questions et informations diverses :

Problème : réseau d'AEP : actuellement la commune est raccordée sur le réseau d'eau de Lunéville suite à des problèmes de cristallisation du réseau de distribution suite au traitement au carbonate de soude.

Fibre optique : L'entreprise LOSANGE intervient à partir du 25 octobre 2018.

Feux tricolores : Suite à un accident, le feu tricolore ne fonctionne plus. M. le Maire indique que celui-ci va être réparé rapidement.

Rue Barbelin : Le lotisseur Nexity souhaite conserver une bande de terrain de 30cm. M. le maire indique qu'il souhaite récupérer l'ensemble des parcelles.

Rue du Bel Air :

Mme HALTER Martine demande à M. le Maire l'étape suivante concernant la Rue du Bel Air. Elle précise qu'il y avait une majorité de conseillers lors de la dernière réunion qui souhaitait en rediscuter une fois que l'association des maires aurait rendu son avis sur la situation, ce qui est le cas. Mme HALTER demande si une nouvelle réunion peut être envisagée pour en discuter.

M. le Maire indique qu'il ne souhaite pas intervenir pour le moment. Il précise qu'une place handicapée a été créée à proximité de leur habitation, qu'une réflexion est menée sur la création d'une nouvelle zone de stationnement à la place de l'espace vert.

Mme HALTER propose plutôt de réaménager l'espace vert plutôt que de le supprimer. Elle insiste pour rediscuter du problème de M. SCARPETTA Raymond et constate que M. le Maire souhaite couper court à la discussion.

M. le maire indique que le point de vue de certains conseillers concernant cette affaire a évolué et que d'autres conseillers qui n'étaient pas présents lors de la réunion sont contre l'idée de revoir le stationnement au niveau du 31.33.35 et 37 rue du Bel Air.

Mme HALTER indique que : « c'est malhonnête de faire ça car vous n'étiez pas majoritaire, il y a une consultation qui a été faite, rajouter les avis des absents et reprendre les avis de ceux qui étaient là, ce n'est pas de la démocratie. »

M. le maire indique que le débat n'est pas clos, qu'il ne décide pas tout seul mais qu'il y a un manque de place dans cette rue. Il conclut en précisant qu'il est interdit de se garer devant son garage sur le domaine public et demande à chaque conseiller de relire le document de l'association des maires afin de pouvoir en rediscuter. Il clôt ensuite la séance.

Fait et délibéré en séance, les jours mois et ans susdits. L'ordre du jour étant épuisé, après lecture faite, les membres présents ont signé le feuillet.

N°1 : Institutions et vie politique Intercommunalité (5.7) : Exercice du droit d'opposition de la commune au transfert de la compétence eau potable au 1^{er} janvier 2020.

N°2 : Fonction publique : Personnel Titulaires (4.1.1) CDG54 : Contrat groupe assurance santé

N°3 : Institutions et vie politique Intercommunalité (5.7) Meurthe et Moselle Développement : Mission d'assistance technique

N° 4 : Environnement (8.8) Convention d'entretien du château d'eau SOC EST

N° 5 : Domaine et patrimoine : Actes de Gestion du Domaine Privé (3.6) Produits forestiers saison 2018-2019

N° 6 Domaine et patrimoine : Actes de Gestion du Domaine Privé (3.6) Etat d'Assiette des coupes de bois 2019

N° 7 : Domaine et Patrimoine : Actes de gestion du domaine privé (3.6) : Vente de grumes

N°8 : Domaine de compétences : Voirie (8.3) : Classement dans la voirie communale de la Rue des Chaumes

N° 9 : Domaine de compétences : Autres (9.1) : Lancement de la procédure de reprise des concessions

N° 10 : Fonction Publique : Personnels Titulaires (4.1.1) Souscription au contrat mutualisé garantie maintien de salaire 2018

N° 11 : Institutions et vie politique : Intercommunalité (5-7) Dissolution du SIVOM

N° 12 : Domaines de compétences : Culture (8.9) Dénomination du stade

N° 13 : Institutions et vie politique : Intercommunalité (5-7) Modification des statuts de la CCTLB Transfert de la compétence « assainissement »

Gérard COINSMANN, Maire	Joël CAPEL	Annick GRAJON a donné procuration à M. CAPEL	Pierre PAQUOTTE
Marc CONREAUX	Anne-Marie COSTA	Bruno PRONGUE	Nathalie PETITJEAN
Sylvaine COCHE	Pascal DIDIER	Anne SZYMCZUK	David EVRARD
Malik BOULEFRAKH a donné procuration à M. COINSMANN Gérard	Martine HALTER	Jean-Louis SZATMARI a donné procuration à Mme HALTER Martine	